



## **Arrêté fédéral concernant les voies cyclables et les chemins et sentiers pédestres (contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour la promotion des voies cyclables et des chemins et sentiers pédestres [initiative vélo]»)**

du 13 mars 2018

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Pour la promotion des voies cyclables et des chemins  
et sentiers pédestres (initiative vélo)» déposée le 1<sup>er</sup> mars 2016<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 23 août 2017<sup>3</sup>,  
*arrête:*

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 88* Chemins et sentiers pédestres et voies cyclables

<sup>1</sup> La Confédération fixe les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres et aux réseaux de voies cyclables.

<sup>2</sup> Elle peut soutenir et coordonner les mesures prises par les cantons et par des tiers visant à aménager et entretenir ces réseaux et à fournir des informations sur ceux-ci. Ce faisant, elle respecte les compétences des cantons.

<sup>3</sup> Elle prend ces réseaux en considération dans l'accomplissement de ses tâches. Elle remplace les chemins et sentiers pédestres et les voies cyclables qu'elle doit supprimer.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2016 1631

<sup>3</sup> FF 2017 5547

## II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Pour la promotion des voies cyclables et des chemins et sentiers pédestres (initiative vélo)», si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.<sup>4</sup>

Conseil des Etats, 13 mars 2018

Conseil national, 13 mars 2018

La présidente: Karin Keller-Sutter

Le président: Dominique de Buman

La secrétaire: Martina Buol

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

### *Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la Constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 23 septembre 2018.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>6</sup>, elle est entrée en vigueur le 23 septembre 2018.

12 février 2019

Chancellerie fédérale

<sup>4</sup> FF 2018 1849

<sup>5</sup> FF 2019 1291

<sup>6</sup> RS 161.1